

Fouilles à nu après une ordonnance de libération

Avis de jugement

Une **entente de règlement** entre le Procureur général du Québec et le représentant de l'action collective qui contestait la légalité des fouilles à nu subies après une ordonnance de libération a été approuvée par la Cour supérieure.

Qui est visé par l'entente?

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu :

- 1) entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011;
- 2) dans un des établissements suivants : Bordeaux, Rivière-des-Prairies, Roberval, Saint-Jérôme ou Québec (secteur masculin);
- 3) alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ; et
- 4) que toutes les conditions préalables à leur libération avaient été dûment complétées au moment de la fouille à nu.

Que prévoit l'entente?

L'entente de règlement prévoit **un paiement de 4 144 950 \$** par le gouvernement.

Chaque réclamant recevra une indemnité de 1000\$ pour chaque fouille à nu admissible subie à la suite d'une libération entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011, pour un maximum de 10 000\$ par personne (maximum une fouille admissible par jour). Si les sommes étaient insuffisantes pour indemniser chaque réclamant admissible en fonction de ce barème, l'entente privilégie la distribution d'une indemnité en fonction du nombre de réclamants admissibles.

Ne sont pas visées les fouilles à nu survenues en établissement de détention qui n'étaient pas subséquentes à une ordonnance de libération.

De même, ne sont pas visées les fouilles à nu effectuées notamment par les corps policiers.

Finalement, ne sont pas visées les fouilles à nu effectuées en établissement de détention alors que les conditions de libération n'étaient pas encore rencontrées.

Pour réclamer

Vous devez remplir le formulaire de réclamation en format électronique ou papier.

Le formulaire électronique est accessible sur la page web suivante :

<https://www.asrsq.ca/recours-collectif>

Vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation imprimé auprès de l'Administrateur des réclamations.

Vous devez faire parvenir votre formulaire de réclamation avant le **16 janvier 2022**, peu importe que vous soumettiez votre formulaire en format électronique ou papier.

Contact de l'Administrateur des réclamations :

Association des services de réhabilitation sociale du Québec

1340, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H2J 1M3
1-888-FOUILLE (368-4553)

N'hésitez pas à communiquer avec eux si vous désirez plus d'information.